

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR PAUL FROIDEVAUX (PDC), INTITULÉE "Quid des prestations d'aide sociale accordées à des ressortissants de l'UE sans que ces derniers ne disposent d'une autorisation de séjour en Suisse ?" (N° 2646)**

La question des prestations d'aide sociale versées à des ressortissants de l'Union européenne (UE) qui ne disposent ni d'une autorisation de séjour de longue durée (permis B), ni d'un permis d'établissement (permis C) en Suisse a été thématiquée à maintes reprises au cours de la campagne sur l'initiative contre l'immigration de masse. Comme cela a été relevé quelques fois au cours de cette campagne, la libre circulation des personnes s'applique sur le principe uniquement aux travailleurs et non à l'ensemble des citoyens de l'UE. Ainsi, toute personne ne ressortissant pas de l'asile ou ne disposant pas d'un permis B ou C ne devrait pas avoir droit à des prestations d'aide sociale. Le Conseil fédéral de même que la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sont également de cet avis et recommandent aux cantons de ne pas octroyer de prestations d'aide sociale à ces catégories de personnes.

Dans le canton du Jura, l'aide sociale applique strictement ces recommandations. Ainsi, sur le principe, les personnes au bénéfice d'un permis L ou n'ayant pas d'autorisation du tout ne reçoivent pas de prestations d'aide sociale sur la durée, sauf parfois durant la période d'instruction de leur dossier par des assurances sociales (chômage et invalidité en particulier). En fonction des situations, il peut arriver que de l'aide d'urgence et/ou une aide au rapatriement soient accordées lorsque des personnes se trouvent dans des conditions de dénuement non-conformes avec le respect de la dignité humaine.

Dans le détail, les questions de M. Froidevaux appellent les réponses suivantes :

- Les statistiques de l'année 2012, qui sont les dernières données connues, montrent que 203 personnes provenant de l'UE-27 et des pays de l'AELE ont perçu des prestations d'aide sociale. Au total, pour la même année et sans compter l'aide sociale aux réfugiés, 1'646 personnes ont obtenu des prestations d'aide sociale, dont 626 ressortissants étrangers.
- Comme indiqué ci-dessus, l'aide sociale régulière accordée à des personnes possédant une autorisation de séjour de courte durée (permis L) est extrêmement rare. Toujours pour l'année 2012, cela concernait deux personnes, auxquelles l'aide sociale a été octroyée à titre d'avance sur des prestations d'autres assurances sociale.
- Outre ces deux situations, de l'aide ponctuelle d'urgence ou pour les rapatriements a parfois été accordée. En 2012 et 2013, les sommes versées à ce titre étaient inférieures à 1'000 francs.

Delémont, le 29 avril 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler